

.MM/LD/WG/2/6

Annexe, page 4

Formulaire type B

ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES  
MARQUES ET PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT  
CONFIRMATION OU RETRAIT D'UN REFUS PROVISOIRE

Déclaration envoyée au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle  
(OMPI) conformément à la règle 17.5) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole  
de Madrid

I - Office qui notifie le refus:

le Caire, le

2 - NOV 2009

Administration de l'Enregistrement commercial

Ministre du commerce ET DE L'Industriel

El Kalaa - Code Postal :12

Le Caire-Egypt

No 34338

I. Office qui envoie la déclaration : Egypte
II. Numéro de l'enregistrement international 942007
Nom du titulaire de l'enregistrement international: Alcatel Lucent 54 rue la Boetie F- 75008 Paris (France)
IV. <input checked="" type="checkbox"/> La notification est envoyée conformément à la règle 17.5)a) <sup>1</sup> <input type="checkbox"/> La notification est envoyée conformément à la règle 17.5)b) <sup>2</sup>
V. <input type="checkbox"/> La protection de la marque est refusée pour tous les produits et/ou services <input checked="" type="checkbox"/> La protection de la marque est accordée pour tous les produits et/ou services <input type="checkbox"/> La protection de la marque est accordée pour les produits et/ou services suivants <sup>3</sup> :
VI. Date de la déclaration : 4-6-2009
VII. Signature ou sceau officiel de l'office qui envoie la déclaration : Fer. P.P.

EL Fawakhry Somaia

X.- Dispositions Pertinentes de la Loi Nationale

**Loi No. 82 de 2002**  
**Sur les marques de fabrique et de commerce**

Art .67 – Ne Pourront etre enregistres comme marques de fabrique ou de commerce ou comme elements de ces marques.

1. Les marques depourves de tout caractere distinctif ou bien composees de signes ou d'indications qui ne sont que l'aappellation en usage d'un produit ou l'image ou la figuration normale de ce produit.
2. Les marques ayant un caractere immoral ou contraire a l'ordre public.
3. Les armoirles publiques, les drapeaux et autres emblemes de l'Etat ou L'organisation international et cantonal. Ainsi que tout imitation heraldique.
4. Les signes qui sont identiques ou similaires aux emblemes revetant exclusivement un caractere religieux .
5. Les emblemes de la croix – Rouge ou du Croissant – Rouge ou autres emblemes assimiles, Ainsi que les Signes qui en constituent l'imiatation.
6. Le portait d'un tierce personne ou ses armoiries,a moins que son consentement n'ait ete au prealable obtenu.
7. L'indication de distinction honorifique don't le deposant n'etablit pas la legitimie.
8. Les noms geographique et les signes de nature a tromper le public ou qui contiennent de fausses indications sur l'origine de la marchandise ou sur d'autres qualites de produits portant la marque ou qui contiennent l'indication d'une raison de commerce fictive, imitee ou contrefaite.

**Arrete No. 118/1953**

Art. 2. En cas de refus d'enregistrement d'une marque international de commerce ou d'industrie ou de subordination de l'enregistrement a une condition,ou en cas d'opposition a l'enregistrement de cette marque,basee sur la demand d'un tiers,le Directeur de l'Office de l'Enregistrement des Marques de Commerce demandera au titulaire de la marque international,par l'intermediaire du Bureau International pour la Protection de la Propriete Industrielle,un representant residant en Egypte,et ce dans le delai de six de mois a partir de la notification qui lui sera faite a cet effet par le Bureau International ; faute de quoi , sera considere comme ayant renonce a sa demande d'enregistrement.